Département de l'Isère
Commune des ADRETS

**N°A2020_077**

# ARRETE PORTANT SUR LE PORT DU MASQUE DANS LA STATION PRAPOUTEL LES 7 LAUX

**Le Maire de la Commune de LES ADRETS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-2 al 5

**VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de Covid19 et la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales idoines pour faire face à la pandémie du Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans les ceux où il a été prorogé, notamment l'annexe 1 laquelle dispose « Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à la pandémie en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus

**VU** l'urgence impérieuse consistant à la gestion de la fréquentation hivernale de certains secteurs de la commune des Adrets dans lesquels l'affluence touristique est susceptible d'être très importante, et le risque inhérent très fort de la propagation de la COVID19

**VU** les restrictions inhérentes au département de l'Isère en état d'urgence sanitaire et les arrêtés astringents à portée immédiate

**CONSIDÉRANT** Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances locales

**CONSIDÉRANT** Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressées doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

**CONSIDÉRANT** Le caractère fortement pathogène et contagieux du virus de la COVID19

**CONSIDÉRANT** Que la propagation du virus de la COVID 19 perdure sur le département de l'Isère et qu'il convient de facto de prévenir un potentiel rebond, notamment en ralentissant les effets d'une affluence accrue et à la sur occupation du domaine public et de ses dépendances en période de vacances hivernales

**CONSIDÉRANT** Que les mesures d'hygiène dites « mesures barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus

**CONSIDÉRANT** Que la situation épidémiologique moins favorable indiquant un risque de reprise de la contamination depuis le début du mois de décembre, et la nécessité de prévenir par toutes les mesures compte tenu des circonstances, les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux « clusters »

**CONSIDÉRANT** La mise en exergue de la dégradation de la situation sanitaire de manière significative sur l'Isère, conduisant les autorités à placer le département en vigilance en raison de son taux d'incidence marqué, et ainsi l'évolution inquiétante de l'épidémie relevée par l'Agence Régionale de Santé

**CONSIDERANT** Les mesures prises par Monsieur le Préfet de l'Isère portant obligation du port du masque en Isère pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus, dans les communes de plus de 5000 habitants

**CONSIDÉRANT** Que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être systématiquement respectée dans les espaces périmétriques définis au présent acte

**CONSIDÉRANT** Que les constats de forte affluence touristique notamment la densité de public sur certains espaces publics nécessitent de définir les règles propres à préserver l'ensemble des résidents de la commune de Les Adrets

**CONSIDÉRANT** Que pour préserver la sécurité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'accès et de progression en certains lieux afin de garantir les mesures de nature à permettre le respect des mesures sanitaires

**CONSIDÉRANT** Que le port du masque de protection destiné à protéger les voies respiratoires supérieures composées du nez et de la bouche fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire en tant que gestes barrières, tant pour protéger le porteur lui-même, qu'autrui, le tout pour permettre la bonne application des orientations sanitaires édictées par l'Etat et par l'Organisation Mondiale de la Sécurité

**CONSIDÉRANT** Que le port du masque de protection constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent progresser sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics, les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties en leur absoluité

**CONSIDÉRANT** Que par masque de protection, il convient d'entendre un dispositif destiné à filtrer les particules et à éviter de contracter toute autre maladie virale, en ce compris le masque FFP2, FFP3, le masque chirurgical ou médical mais aussi le masque dit « alternatif ou grand public » fabriqué en tissu lavable

**CONSIDÉRANT** Que les pouvoirs publics ont autorisé la vente libre à toute personne de masques de protection (pharmacie, commerces divers) et que ceux-ci sont d'accès simple

**CONSIDÉRANT** Que les présentes mesures ont un champ d'application géographique et temporel très limité dans l'espace considéré

**CONSIDÉRANT** Que le trouble, même potentiel, présente un caractère suffisamment important, que la mesure de police est nécessaire à la préservation de la santé publique et qu'ainsi celle-ci soit proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir

**CONSIDÉRANT** Que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurités et la salubrité publiques

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A compter du SAMEDI 19 DECEMBRE 2020, de 7 heures à 2 heures le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « alternatifs ou barrières », ou tout autre dispositif homologué type tour de cou, pour toute personne âgée de onze (11) ans et plus est obligatoire dans certains espaces publics de la commune des Adrets, sur le périmètre de la station de Prapoutel tel que défini en annexe.
Le port du masque est fortement préconisé pour les enfants âgés de 6 à 10 ans.
Ces dispositions feront l'objet d'une réévaluation régulière.

### ARTICLE 2 : DÉROGATION

L'obligation du port du masque de protection prévue au présent acte ne s'applique pas :

- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.
- Lors de la pratique d'activités sportives, sous réserve de l'application des autres mesures barrières (notamment la distanciation physique) sauf dispositions contraires (les remontées mécaniques sont exclues de la dérogation et doivent donc être empruntées munies d'un dispositif de protection homologué)
- Lors de la prise de repas, de la consommation de boisson

- Lors de la consommation de cigarette, cigare, pipe, cigarette électronique ou assimilé, sous réserve de respecter l'ensemble des autres gestes barrières dont notamment la distanciation physique

**ARTICLE 3 : DIFFUSION**
Les services communaux ainsi que ceux de l'EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan procéderont à une campagne d'information par tout support de communication.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DE CONTRÔLE ET DE SANCTION**
En application du droit en vigueur, les infractions aux dispositions du présent acte de police seront constatées et relevées selon la forme requise par le législateur par tout officier de police judicaire, agent de police judicaire ou agent de police judicaire adjoint territorialement compétent.

**ARTICLE 5 : RECOURS**
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE sis 02 place de Verdun - GRENOBLE (cedex 38022) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6**
Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Les Adrets, le 18 décembre 2020

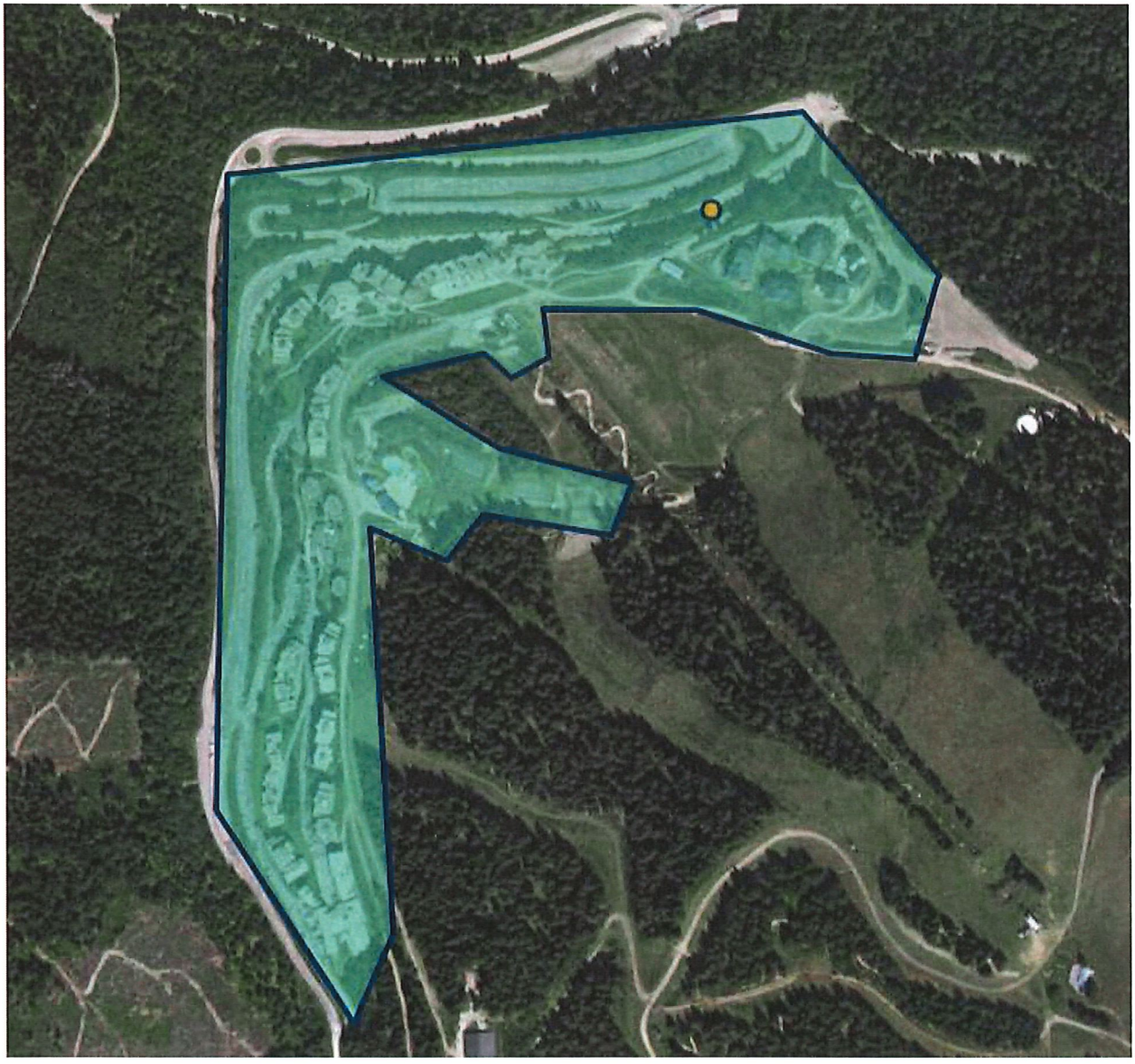
La Maire,
Madame Sophie RIVENS




Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché le : 18/12 /2020

**Annexe à l'arrêté n°A2020_077 portant sur le port du masque dans la station Prapoutel les 7 Laux,**

**Périmètre de la zone concernée par l'arrêté en date du 18 décembre 2020:**



MAIRIE DES ADRETS